



N° d'ordonnance: 9053-U

Remplace: 9020-U

## CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

le Syndicat des employés-es de CKAC-CSN,

agent négociateur accrédité,

- et -

591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc.,  
Montréal (Québec)

requérant/employeur successeur,

- et -

Astral Media Radio Inc.,  
Montréal (Québec),

requérant/ancien employeur,

- et -

Radiomédia Inc.,

ancien employeur.

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles, par ordonnance n° 9020-U datée du 29 décembre 2005, a accrédité le Syndicat des employés-es de CKAC-CSN à titre d'agent négociateur d'une unité d'employé de Les Entreprises Radiomédia Inc. CKAC (C.O.R.U.S.) à Montréal (Québec);

**ET ATTENDU QUE** le Conseil a reçu une demande en vertu des articles 44, 45 et 46 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*, en vue d'obtenir une déclaration

**N° d'ordonnance: 9053-U**

selon laquelle la vente de la station CKAC (AM) de à 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. constitue une vente partielle d'entreprise au sens du *Code*;

**ET ATTENDU QUE**, la station CKAC (AM) était auparavant propriété de Radiomédia Inc. laquelle était détenue à parts égales par Astral Media Radio Inc. et Télémedia Communications Inc.;

**ET ATTENDU QUE**, l'agent négociateur accrédité ne s'oppose pas à la présente demande;

**ET ATTENDU QUE**, après enquête sur la présente demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a jugé qu'il y a eu le 28 octobre 2002 une vente d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code* de Télémedia Communications Inc. à Astal Media Radio Inc. et qu'il y a eu en mai 2005 une vente partielle d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code* de Astral Media Radio Inc. à 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. et que 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. est l'employeur successeur;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil a jugé que les dispositions du paragraphe 44(2) du *Code* s'appliquent et que le Syndicat des employés-es de CKAC-CSN continue d'être l'agent négociateur de l'unité d'employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc.;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil canadien des relations industrielles déclare qu'il y a eu vente partielle d'entreprise au sens du *Code* et que 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. est l'employeur successeur, et déclare par la présente que le Syndicat des employés-es de CKAC-CSN est l'agent négociateur d'une unité comprenant:

*«tous les employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. travaillant à la station CKAC (AM) à Montréal (Québec), à l'exclusion du vice-président directeur général, de sa secrétaire, du directeur des services administratifs, de l'adjoint au contrôleur, du directeur de la production, du directeur des émissions, du directeur du marketing, du directeur de l'information, du directeur des sports, du directeur général des ventes, du directeur des ventes, des représentants aux ventes et des pigistes».*

**DONNÉE** à Ottawa, ce le 17<sup>e</sup> février 2006, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Louise Fecteau  
Vice-présidente